

Annexe 1 : Déclaration d'intention

1) Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial

Compétente en matière de Développement durable, la Communauté de communes du Val d'Essonne s'est engagée, dès 2012, dans la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) volontaire. Ce plan, actualisé au fil de son élaboration a abouti à la validation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) volontaire en Conseil communautaire le 13 décembre 2016.

À travers l'élaboration d'un PCAET réglementaire, la Communauté de communes du Val d'Essonne souhaite poursuivre son implication dans la maîtrise de l'énergie ainsi que dans l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

Le lancement récent de l'élaboration d'un nouveau SCoT et la publication des ordonnances n° 2020-744 et n° 202-745 du 17 juin 2020 indiquant qu'un SCoT pouvait tenir lieu de PCAET, ont incité les élus de la Communauté de communes, dans un contexte de métropolisation de la Région parisienne, d'attractivité du Grand Paris et de développement des intercommunalités voisines, de mener conjointement les deux démarches afin de maîtriser le devenir et la nécessaire transition du territoire.

À travers l'élaboration du volet Climat Air Energie du SCoT, la Communauté de communes du Val d'Essonne souhaite porter une ambition partagée avec les communes, les entreprises, les habitants et contribuer à une évolution profonde des pratiques de chacun, et de l'intercommunalité en particulier. Le Plan Climat Air Energie Territorial devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale.

2) Plans ou programmes dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le paquet énergie climat (ensemble de directives, règlements et décisions), tandis que le Conseil européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne. En matière de qualité de l'air, deux directives européennes (2008/50/CE et 96/62/CE) fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Ces objectifs sont précisés par période dans la stratégie nationale bas carbone.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2017-2020, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2018, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit-être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

3) Liste des communes correspondant au territoire concerné

Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huison-Longueville, Écharcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Mennecey, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit.

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

À travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération ;
- S'adapter au changement climatique.

5) Modalités de concertation préalable du public

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté de communes du Val d'Essonne prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des articles L 121-16 et R 121-19 et suivants du même code.

Une concertation préalable d'une durée minimale de deux mois est prévue. Elle a pour objectif la co-construction du programme d'actions afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés.

La concertation devrait se dérouler à partir du mois de février 2021. Toutefois ce calendrier est susceptible d'évoluer.

Le dispositif de concertation prévu s'articule à *minima* autour des outils et instances suivants :

- Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socio-économiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du SCoT / PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du PCAET ;
- Des réunions publiques seront organisées sur le territoire concerné pour présenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions ;
- Une concertation en ligne des habitants du territoire sera organisée à l'aide d'outils permettant de recueillir leurs commentaires et contributions ;
- Une restitution publique du programme d'actions.
-

Un bilan de la concertation préalable sera établi et mis à disposition du public.

Les dates de début et de fin de la concertation et les modalités précises (lieux, horaires, ...) seront communiquées au public au moins 15 jours avant le début de la concertation sur le site internet de la Communauté de communes du Val d'Essonne et par voie d'affichage.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté de communes du Val d'Essonne :

<https://valessonne.fr/>